

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN CAMION PISCINE SUR LA
COMMUNE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Madame Martine Vassal, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 04/02/2022 ;

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La commune représentée par Madame/Monsieur en sa qualité de Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du nombre de noyades accidentelles et afin de répondre au mieux aux préconisations nationales, le Département des Bouches-du-Rhône propose un projet porteur et novateur, à travers la mise en place d'un Camion-Piscine itinérant implanté au sein de plusieurs communes du département labellisées « *Terre de Jeux* ». L'objectif de ce projet est double puisqu'il vise à favoriser l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire auprès d'élèves n'ayant pas pu bénéficier de module de natation, faute de bassins municipaux ou métropolitains à proximité de la commune, mais aussi à proposer des séances d'apprentissage de natation et d'aquasanté auprès d'autres publics identifiés conjointement par la commune et le Département.

C'est dans cette optique que le Conseil départemental souhaite développer un partenariat avec la commune permettant l'installation et l'exploitation d'un camion piscine sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre, d'installation et d'exploitation du camion piscine sur le temps scolaire et hors temps scolaire ainsi que les contours du partenariat entre la commune d'accueil et le Département.

ARTICLE 2 : LIEU ET DUREE DE L'ACTION

Le camion piscine sera implanté sur la commune de..... pour une durée de semaines .

A noter que la première semaine sera consacrée à l'installation du camion piscine, sa mise en fonctionnement (*remplissage, mise en température, contrôle qualité eau...*), et que le propriétaire du camion disposera de quelques jours après la dernière activité pour désinstaller le bassin et quitter la commune.

ARTICLE 3 : TEMPS DEDIES A L'ACTION ET PUBLIC CIBLE

Sur le temps scolaire, des créneaux dédiés à l'apprentissage de la natation seront réservés aux élèves de la commune les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Dans ce cadre, le dispositif s'adressera en priorité aux élèves de la grande section de maternelle au CM2 d'une ou plusieurs écoles de la commune, non nageurs et/ou présentent des signes d'aquaphobie.

Hors temps scolaire, des animations d'aquasanté ou d'apprentissage de la natation pourront être proposées sur des temps préalablement définis (fin d'après-midi, mercredis, samedis, vacances scolaires...). Le dispositif s'adressera alors à un autre public identifié conjointement par la commune et le Département (*en exemple* : enfants inscrits au centre de loisirs de la commune et/ou à un stage multisport durant les vacances, collégiens, personnes du Bel Age, seniors, personnes en situation de handicap, foyers sociaux...)

L'ensemble de ces activités, toute période confondue, reste gratuite pour le public accueilli.

ARTICLE 4 : ENCADREMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION

Sur le temps scolaire, l'enseignement de la natation se doit de respecter les taux d'encadrement définis par les textes réglementaires (*une convention tripartite entre le DASEN, le Département et la Commune pose le cadre des modalités de l'enseignement de la natation sur le temps scolaire*) et sera ainsi dispensé par deux intervenants diplômés. L'un sera un personnel employé par le prestataire qui fournit le camion et l'autre un personnel employé de la commune ou via le département Ces 2 intervenants devront être agréés en amont par la cellule EPS de la DSSEN 13 (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) par délégation pour le DASEN (Directeur Académique des Services de L'Education Nationale (plateforme AGREMEPS)).

Les élèves pourront être accueillis par 4 à chaque séance de natation dans le temps scolaire.

Hors temps scolaire, seul le MNS employé par le propriétaire du camion assurera l'enseignement de la natation et/ou les animations d'aquasanté.

Chaque activité pourra accueillir entre 4 et 6 personnes en fonction de l'âge et du profil des participants.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORGANISATION

• Article 2.1 : Les engagements de la commune

- La commune met à disposition l'emplacement où sera stationné le camion, en s'assurant que les conditions de sécurité des usagers soient respectées aux abords du camion piscine (*signalétiques, barrièrage, délimitation des zones...*) et qu'il se trouve à proximité d'une ou plusieurs écoles maternelles et/ou élémentaires ou collège.
- Elle s'engage à fournir l'eau et l'électricité, indispensables pour le remplissage du bassin et pour le bon fonctionnement du camion piscine.
- Sur le temps scolaire, les trajets des élèves entre l'école et le camion-piscine pourront être assurés soit par des intervenants municipaux agréés soit par l'enseignant de la classe lui-même dans le cas où un enseignant supplémentaire serait détaché pour encadrer le reste de la classe.
Dans le premier cas, elle s'assurera que ses intervenants municipaux disposent de l'agrément Education Nationale.
- Hors temps scolaire, la commune organise les inscriptions aux séances d'apprentissage de natation et/ou d'Aquasanté conjointement avec le Conseil Départemental.
- L'entretien du camion piscine (*vestiaires, lavabos, sanitaires, sols et surfaces du camion ...*) sera assuré par du personnel municipal mis à disposition par la commune ou par le prestataire sur et hors temps scolaire. Pour rappel, le protocole sanitaire en vigueur à ce jour préconise un nettoyage entre chaque classe scolaire et entre chaque séance accueillant un public différent.
- Le dispositif étant intégralement financé par le Département, la commune s'engage à faire figurer le Département sur l'ensemble de ses supports de communication édités pour promouvoir le projet et ce partenariat.
- Les référents municipaux qui participent au projet s'engagent à communiquer de façon régulière avec les interlocuteurs du département pour veiller au bon déroulement des activités sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

• Article 2.2 : Les engagements du Département

- Le Département s'engage à assurer l'installation, l'entretien, la maintenance et le démontage du camion-piscine ainsi que la gestion des activités de la natation via le MNS employé par le prestataire. Le propriétaire du camion piscine disposera d'un temps (unes semaine) en amont du début des activités pour stationner le camion sur la commune, s'installer, et le mettre en fonctionnement (*à l'aide de l'eau et l'électricité fournies par la commune*).

- L'intégralité des maintenances (*nettoyage d'exploitation compris*) sera à la charge de l'intervenant du prestataire : maintenance technique, le traitement et l'analyse des eaux de baignade, l'entretien des installations tout au long de la période de location et des heures d'ouverture avec obligation de résultat pour une continuité d'ouverture en mettant en place les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires.
Il tiendra à jour un cahier technique d'entretien des installations techniques. Ce cahier technique inclura le cahier sanitaire faisant apparaître chaque jour les résultats de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités de contrôles.
L'intervenant assurera une assistance 24h/24h, 7j/7j avec un numéro de téléphone portable d'astreinte à contacter en cas de problème en dehors des heures de présence d'un technicien sur site.
En cas de problème technique ou de non-respect des obligations réglementaires sanitaires de l'ARS, il devra rétablir le bon fonctionnement des installations dans un délai de 24h maximum à compter de la survenue du problème ou de la demande du Département par courriel.
- Le Département s'engage, via les interlocuteurs en charge du projet, à communiquer de manière régulière avec les référents municipaux afin de veiller au bon déroulement des activités.
- Il appartient au Département de rendre visible la commune qui accueille le projet sur ses différents supports de communication.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la durée de l'action sur la commune uniquement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en commission permanente du Conseil départemental et en Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, telles qu'elles sont exposées en l'espèce, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sur le champ.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans

l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à , le

Pour la Commune

Le Maire de la commune

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION EN CAMION PISCINE SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du.....

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône représentée par L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale

Et

.....
.....

Vu :

- **Note de service du 28/02/2022 « Enseignement de la natation scolaire - Contribution de l'Ecole à l'Aisance Aquatique »**
- **La circulaire interministérielle n°2017-116 du 06 octobre 2017 « Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »**
- **Le décret n° 2017-766 du 04/05/2017 « Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives »**
- **Le plan d'action départemental EPS en vigueur sur le département / PAD EPS**
- **Le Bulletin officiel spécial n°2 du 26/03/2015 « Programme d'enseignement de l'école maternelle »**
- **Le Bulletin officiel spécial n°11 du 26/11/2015 « Programme d'enseignement de l'école élémentaire et du collège »**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Apprendre à nager en sécurité à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cet apprentissage commence à l'école élémentaire et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances de compétences et de culture. Elle concerne ainsi les écoles publiques qui auront été retenues dans le cadre du dispositif « Camion-Piscine itinérant » et l'organisation des séances de natation sur le temps scolaire.

En effet, dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du nombre de noyades accidentelles et afin de répondre au mieux aux préconisations nationales, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose un projet porteur et novateur, à travers la mise en place d'un Camion-Piscine itinérant implanté au sein de plusieurs communes du département labellisées « Terre de Jeux ». L'objectif de ce projet vise à favoriser l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire auprès d'élèves n'ayant pas encore pu bénéficier de modules de natation, faute de bassins municipaux ou métropolitains à proximité de la commune.

Article 2 : Conditions d'organisation du projet et cadre pédagogique

1. Configuration du bassin et équipements mis à disposition

Le camion piscine sera stationné dans ou devant une cour école et/ou d'un collège, sur un parking, sur un terrain communal et/ou l'enceinte d'un gymnase à proximité directe d'une école et/ou d'un collège pour favoriser le déplacement des élèves en un temps réduit.

Le Département mettra à disposition un camion piscine composé des éléments suivants :

- un bassin mobile de 8m X 2,2m avec un fond mobile variant de 0 à 1,20m
- des lavabos
- savon
- un WC
- une douche avec eau froide et eau chaude
- une cabine pour personne handicapée
- 2 cabines de déshabillage individuelles avec bancs, patères, sèche-cheveux
- 6 casiers individuels pour les vêtements
- du matériel de premier secours (cf. détail dans le projet pédagogique annexé)

L'entretien du camion piscine (vestiaires, lavabos, sanitaires, sols et surfaces du camion ...) sera assuré par du personnel municipal mis à disposition par la commune ou par le prestataire. L'établissement accueillant le camion et/ou la commune fournira l'eau et l'électricité pour le bon fonctionnement.

Pour rappel, le protocole sanitaire en vigueur à ce jour préconise un nettoyage entre chaque classe.

L'intégralité des maintenances (nettoyage d'exploitation compris) sera à la charge de l'intervenant du prestataire : maintenance technique, le traitement et l'analyse des eaux de baignade, l'entretien des installations tout au long de la période de location et des heures d'ouverture avec obligation de résultat pour une continuité d'ouverture en mettant en place les moyens humains, matériels et logistiques nécessaires.

Il tiendra à jour un cahier technique d'entretien des installations techniques. Ce cahier technique inclura le cahier sanitaire faisant apparaître chaque jour les résultats de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités de contrôles.

L'intervenant assurera une assistance 24h/24h, 7j/7j avec un numéro de téléphone portable d'astreinte à contacter en cas de problème en dehors des heures de présence d'un technicien sur site.

En cas de problème technique ou de non-respect des obligations réglementaires sanitaires de l'ARS, il devra rétablir le bon fonctionnement des installations dans un délai de 24h maximum à compter de la survenue du problème ou de la demande du Département par courriel.

2. Conditions matérielles d'accueil

La note de service du 28/02/2022 préconise que « *Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'**au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau**. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m* ».

Le bassin dont il est question ici a une surface de 17,6 m² (8m X 2,2 m) signifiant que les élèves pourront être accueillis par 5 à chaque séance de natation dans le temps scolaire.

Lors de la séance, les autres élèves resteront en classe avec leur enseignant, un autre enseignant de l'école ou un enseignant détaché dans le cadre du projet (cf. *organisation pédagogique détaillée dans le projet cadre validé en amont par l'IEN*).

3. Aspects pratiques

Les trajets des élèves entre l'école et le camion-piscine pourront être assurés soit par un référent direct de l'école (directeur/rice, enseignant de la classe dans le cas où un enseignant supplémentaire serait disponible pour encadrer le reste de la classe, un autre enseignant de l'école...), soit par des intervenants municipaux agréés. Des parents d'élèves accompagnateurs de vie collective pourront également être sollicités pour aider sur les temps de trajets ainsi que sur les temps de change dans les vestiaires. Dès leur arrivée, les élèves se rendent aux vestiaires pour se changer puis passent aux toilettes et sous la douche avec savonnage obligatoire.

L'accompagnement des élèves désirant se rendre aux toilettes pendant la séance se fait sous la responsabilité du professeur de la classe, des intervenants agréés ou des parents accompagnateurs de la vie collective.

- ✓ Dans le cas où il y a des parents accompagnateurs bénévoles, ils sont à disposition pour le passage aux toilettes.
- ✓ Pour le cas où il n'y aurait pas de parents accompagnateurs, les intervenants agréés devront interrompre l'activité et se rendre aux toilettes avec le groupe qu'ils ont sous leur responsabilité.
- ✓ Les éventuels accompagnateurs de vie collective devront adopter une tenue vestimentaire adaptée, c'est-à-dire short et t-shirt pour la séance de natation.

En tout état de cause un accompagnateur ou un intervenant ne peut en aucun cas se retrouver isolé avec un élève.

Si du matériel venait à être mis à disposition, le propriétaire du camion piscine devra s'assurer qu'il répond aux normes en vigueur et s'engager à l'entretenir et à le désinfecter entre chaque groupe classe conformément au protocole sanitaire en vigueur (bacs désinfection).

De leur côté, les enseignants et les intervenants veilleront au respect de ce matériel par les élèves.

L'intervenant chargé de la surveillance reste au bord du bassin jusqu'à l'évacuation totale du bassin et des plages.

A l'issue de la séance, les élèves passent à nouveau sous la douche, aux toilettes, se rhabillent (même organisation qu'au déshabillage).

4. Cadre pédagogique

Un module d'apprentissage de la natation massé de 8 à 10 séances sera programmé sur une période de 2 semaines consécutives. Il s'adressera en priorité aux élèves de la grande section de maternelle au CM2 qui sont non nageurs et/ou présentant des signes d'aquaphobie.

La durée des séances est de 60 minutes avec un temps de pratique effective dans l'eau de 40min à minima. Le temps restant sera consacré au déshabillage, toilette, douche, rhabillage.

Pour rappel, il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

L'enseignement de la natation sur le temps scolaire sera assuré sous la responsabilité de l'enseignant et/ou du ou des intervenants diplômés et agréés (*Cf. Se référer à la note de service du 28/02/2022 – Cas particulier des bassins mobiles*) Les intervenants agréés seront soit des personnes employées par le prestataire qui fournit le camion-piscine, soit des personnels agréés de la commune concernée, soit des personnes recrutées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ces intervenants devront être agréés en amont par la cellule EPS de la DSDEN 13 (*Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale*) par délégation pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) (plateforme AGREMEPS).

Les séances proposées devront être conformes au projet pédagogique construit conjointement par un conseiller pédagogique de la circonscription, les enseignants concernés, éventuellement la commune et le département. Ce projet devra être validé en amont par l'inspecteur de l'Education nationale / IEN.

Les élèves pourront être répartis en groupes de besoin, cette répartition se fera sous la responsabilité des intervenants.

Chaque groupe, sous la conduite de l'intervenant pratiquera ses activités dans les zones matérialisées du bassin conformément au projet pédagogique établi. Une rotation des groupes sur les zones de travail peut avoir lieu en milieu de séance.

4.1. Evaluation

Une évaluation systématique des apprentissages des élèves sera effectuée par les intervenants à l'issue de chaque module d'apprentissage en lien avec les enseignants concernés. L'objectif étant d'amener les élèves à valider les 3 paliers de l'Aisance Aquatique.

L'acquisition du « savoir nager en sécurité » est l'un des objectifs de fin de cycle 3 mais si besoin l'Attestation Scolaire « savoir nager » (ASNS) pourra être délivrée ultérieurement

A chaque fin de période, une réunion de concertation rassemblera les différentes parties pour réaliser un bilan du partenariat et reconduire éventuellement le dispositif pour les années scolaires à venir.

Si les conditions matérielles (transport, disponibilité bassin, durée trajet etc ...) le permettent, l'évaluation pourra éventuellement être réalisée en fin de module dans une autre piscine que le camion piscine.

4.2. Elèves à besoins particuliers

Le camion piscine c'est-à-dire le bassin et les commodités sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Si des élèves présentent un handicap, un trouble invalidant de la santé ou des besoins particuliers, les enseignants s'engagent à en informer les intervenants qui prendront en charge les séances de natation et à élaborer si nécessaire, avec eux, un projet pédagogique adapté.

Les AESH (*Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap*) accompagneront les élèves en situation de handicap y compris dans l'eau lorsque cela est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé (PAI) ou au projet personnalisé de scolarisation (PPS). Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap. Les AESH ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Allergies, PAI

Le savon présent dans les sanitaires est mis à disposition par le prestataire, charge aux enseignants de s'assurer en amont que tous les élèves peuvent l'utiliser.

Article 3 : Normes d'encadrement

1. Taux d'encadrement

La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé. Les normes d'encadrement préconisés dans la note de service du 28/02/2022 sont les suivants :

« *L'encadrement est un terme qui s'applique à chaque adulte prenant en charge les élèves du début à la fin de la séance. Selon le niveau de qualification et le statut, les degrés de responsabilités et les rôles de chacun peuvent être différents.*

Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe. »

1.1. *Equipe d'encadrement dans le premier degré*

« *Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.*

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

Taux d'encadrement par groupe-classe

	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe

2.2. Cas particulier des bassins mobiles

« Dans le premier degré, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces bassins, l'enseignement de l'aisance aquatique peut être mené par le professeur des écoles ou par un intervenant extérieur agréé, professionnel ou bénévole qui intervient sous la responsabilité pédagogique du professeur, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives en écoles maternelles et en écoles élémentaires publiques. L'activité se déroule sous la surveillance d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Pour les classes de maternelle, le taux d'encadrement doit être conforme au tableau « Taux d'encadrement par groupe-classe » explicité supra : deux adultes encadrants et un personnel qualifié supplémentaire dédié à la surveillance.

Dans le second degré, les bassins mobiles sont considérés comme temporairement intégrés aux établissements ».

2. Agrément des intervenants

Comme indiqué précédemment, les intervenants diplômés devront être agréés en amont par la cellule EPS de la DSDEN par délégation pour le DASEN.

Afin de satisfaire les taux d'encadrement réglementaires (cf. ci-dessus), les communes concernées ou le Département s'engagent à mettre à disposition une personne agréée et diplômée en plus de l'intervenant qui sera mandaté par le prestataire si nécessaire.

3. Rôle et engagement des intervenants

Les intervenants s'engagent à proposer des situations pédagogiques conformes au projet cadre validé par l'IEN et à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des élèves dont ils ont la responsabilité.

Article 4 : Sécurité, surveillance et protocole sanitaire

Les adultes et élèves présents dans le camion-piscine s'engagent à respecter le règlement intérieur du camion piscine et à prendre connaissance en amont du plan d'évacuation. Ces deux documents sont affichés dans le camion et détaillés dans le projet pédagogique cadre.

La sécurité doit être active et permanente et ne tient pas exclusivement à des conditions externes de surveillance. La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des séances.

Y contribuent notamment :

- Les procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves (travail par deux, matérialisation des espaces),
- L'attention portée aux signes éventuels de fatigue,
- Le recours, chaque fois que nécessaire, aux secours d'urgence,
- L'organisation attentive des groupes d'élèves en fonction des besoins de chacun et des types d'activités,

- L'ordre lors des entrées et sorties de l'eau,
- La vérification du nombre d'élèves en début et en fin de séance et chaque fois que l'activité le justifie,
- Un niveau accru d'attention au cours des activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance.

La responsabilité des intervenants peut être engagée. Il leur appartient de prendre si nécessaire les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt de l'élève ou du groupe d'élèves et d'informer le professeur de la classe dans les meilleurs délais. L'intervenant mandaté par le prestataire sera doté d'un téléphone mobile afin de pouvoir contacter qui de droit en cas d'urgence.

Le cas échéant et s'agissant de l'action en réparation, la responsabilité des intervenants municipaux sera garantie par la Collectivité Publique qui les rémunère, par l'Etat pour les professeurs des écoles et par le prestataire du marché mis en place par le Département pour l'intervenant qu'ils mettent à disposition.

La responsabilité du second MNS, présent si nécessaire, sera assurée par son employeur (à savoir la commune le cas échéant ou l'association, club et/ou comité sportif partenaire du département qui fournira l'intervenant).

De plus, les enseignants et intervenants s'engagent à vérifier que l'organisation pédagogique retenue en amont est toujours conforme au protocole sanitaire en vigueur au moment du démarrage du module (COVID 19).

Article 5 : Annulation d'une séance ou modification de planning

L'absence ou le nombre insuffisant d'intervenants aura pour conséquence l'annulation de la séance, les classes concernées en seront informées au plus tôt.

De façon réciproque, lorsqu'une classe ne peut participer à une séance, elle devra également prévenir au plus tôt la personne qui aura été désignée comme contact privilégié au moment du démarrage du module.

Pour des questions de responsabilité et d'assurance, aucun changement de planning ne pourra être réalisé sans accord écrit préalable.

Article 6 : Assurances

Les personnels mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont assurés par leurs employeurs respectifs, collectivité ou prestataire.

En cas de dommages occasionnés par un élève lors de l'utilisation du camion piscine sur le temps scolaire, une procédure de recours visant à réparation pourra être engagée.

Article 7 : Redevances et charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pour les scolaires. Le Département finance ce projet en totalité en mettant à disposition des élèves du 1^{er} et/ou 2nd degré le camion piscine et les moyens humains nécessaires.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction avec l'Education nationale, sous réserve de produire l'agrément des intervenants diplômés et de la validation en amont des projets pédagogiques spécifiques par les IEN et/ou principaux des collèges concernés. Elle ne peut toutefois pas dépasser 3 ans.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une des parties, dans ce cas, la raison devra être expliquée et un préavis de 3 mois devra être respecté.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par un avenant dans le cas où l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables rendrait son application impossible.

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'éducation
nationale des Bouches-du-
Rhône

L'inspecteur d'académie – directeur
académique des services de l'éducation
nationale

Jean-Yves BESSOL

Pour

.....

Annexes : 1/1

- Projet pédagogique co-construit entre les différents partenaires et validé par l'IEN